RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CONSEIL DE L'EUROPE



COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CONSEIL DE L'EUROPE

Conseil de l'Europe

Édition anglaise :
Activity report 2022

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int. Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au Greffe du Tribunal Administratif.

Conception de la couverture et mise en page : Division de la production des documents et des publications (DPDP), Conseil de l'Europe

Photo couverture : Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, juillet 2023
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Clause de non-responsabilité

Ce rapport a été préparé sous la responsabilité du greffe. Il ne reflète pas nécessairement la position officielle du Tribunal administratif ou de l'un de ses membres.

Note

Le présent rapport, en utilisant le genre masculin, au singulier ou au pluriel, se réfère sans distinction à une femme ou à un homme, ou, suivant le contexte, à des femmes ou à des hommes.

Table des matières

AVANT-PROPOS 5

INTRODUCTION 6

Contentieux concernant le Conseil de l'Europe et la Banque de développement du Conseil de l'Europe 7

Contentieux concernant les organisations affiliées au Tribunal administratif 8

LES RÉCLAMATIONS ADMINISTRATIVES 9

Au sein du Conseil de l'Europe 9

À la Banque de développement du Conseil de l'Europe 11

Dans les organisations affiliées 11

LE COMITÉ CONSULTATIF DU CONTENTIEUX DU CONSEIL DE L'EUROPE 12

Composition 12

Activité 12

LA CONCILIATION DANS LES ORGANISATIONS AFFILIÉES 13

Les conciliateurs et leurs suppléants 13

Conciliation dans les organisations affiliées 13

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF 14

Composition 14

Mesures organisationnelles 15

Activité 16

Recours enregistrés 18

Sentences 19

Ordonnances en sursis 22

Autres ordonnances et décisions 23

ANNEXES 24

Annexe 1 – Liste des recours enregistrés en 2022 24

Annexe 2 – Liste des sentences rendues en 2022 27

Avant-propos



Le présent rapport illustre le rôle que le Tribunal administratif a exercé en 2022 en tant qu'organe juridictionnel compétent pour régler les litiges en matière d'emploi entre, d'une part, le Conseil de l'Europe, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, les organisations intergouvernementales ayant reconnu sa juridiction et, d'autre part, les membres de leur personnel.

En 2022, le Tribunal administratif a fait l'objet d'une révision majeure de son cadre réglementaire, dans le contexte de la réforme administrative entreprise par le Conseil de l'Europe. Un nouveau Statut du Tribunal a été adopté en novembre 2022 et est entré en vigueur le 1er janvier 2023. La Résolution CM/Res(2022)65 du Comité des Ministres sur le Statut du Tribunal administratif du Conseil de l'Europe est le résultat d'un processus de consultation avec le Tribunal. En contribuant à l'élaboration de cet instrument, le Tribunal a cherché à renforcer le mécanisme de règlement judiciaire des litiges au sein du Conseil de l'Europe, tout en veillant à ce que le droit d'accès à la justice des requérants soit préservé.

L'année 2022 a été marquée par un nombre particulièrement important de recours. Je constate avec satisfaction que ces affaires ont pu être traitées dans les délais normaux de procédure, grâce notamment aux mesures d'adaptation mises en place dès le début de la pandémie de covid-19 en 2020, qui ont permis au Tribunal de poursuivre ses activités sans créer d'arriérés importants. La résilience dont le Tribunal a fait preuve à cette occasion reflète l'engagement de ses membres et du greffe à assurer la continuité des fonctions de notre juridiction.

J'espère que les lecteurs de ce rapport y trouveront des données et des informations qui renforceront leur intérêt pour le travail de notre Tribunal.

Nina Vajić

Présidente du Tribunal administratif

Introduction

Le présent rapport est le 11e rapport illustrant les activités du Tribunal administratif du Conseil de l'Europe (ci-après « Tribunal administratif »). Il couvre la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Ce rapport offre un aperçu statistique, pour cette période :

- des réclamations administratives introduites au Conseil de l'Europe et à la Banque de développement du Conseil de l'Europe ;
- de l'activité du Comité consultatif du contentieux au Conseil de l'Europe ;
- des réclamations et procédures de conciliation au sein des organisations internationales ayant reconnu la juridiction du Tribunal[1] (ci-après « organisations affiliées au Tribunal administratif ») ; ainsi que
- des recours et autres requêtes enregistrés auprès du Tribunal administratif.

Il est à noter que le cadre juridique applicable aux litiges a été profondément remanié en 2022. Le 1er janvier 2023, un nouveau Statut du personnel et des arrêtés sont entrés en vigueur pour le Conseil de l'Europe[2] et la Banque de développement[3]. À la même date, le nouveau Statut du Tribunal administratif[4] est entré en vigueur. Par la suite, le Tribunal a révisé son Règlement de procédure[5]. La description des procédures applicables dans le présent rapport reflète les règles en vigueur en 2022 et ne tient pas compte des changements introduits par le nouveau cadre réglementaire.

1. Organisations internationales : Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) et Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
2. Voir la Résolution du Comité des Ministres CM/Res(2021)6.
3. Voir le nouveau Statut du personnel de la Banque de développement, adopté par le Conseil d'administration de la Banque le 18 mars 2022.
4. Voir la Résolution du Comité des Ministres CM/Res(2022)65.
5. Un nouveau Règlement intérieur a été adopté par le Tribunal le 26 janvier 2023 et s'applique aux recours inscrits au rôle du Tribunal à partir du 10 février 2023.

Contentieux concernant le Conseil de l'Europe et la Banque de développement du Conseil de l'Europe

Au Conseil de l'Europe et à la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la matière du contentieux du personnel est régie par les articles 59 à 61 du Statut du personnel dont ils constituent le titre VII (Contentieux). Les règles de procédure du Comité consultatif du contentieux ont été fixées par le Secrétaire Général (Arrêté n° 1062 de 2001, amendé par l'Arrêté n° 1200 de 2004). Quant au Tribunal, le titre VII du Statut du personnel a été complété par un Statut du Tribunal (annexe XI au Statut du personnel) et par le Règlement intérieur dont le Tribunal s'est doté. Pour la Banque de développement du Conseil de l'Europe, ces textes statutaires s'appliquent dans la version adoptée par le Conseil de l'Europe si la banque n'a pas adopté des changements propres à elle.

Sans vouloir être exhaustif, il y a lieu de rappeler ici que toute personne (agent, ancien agent ou leurs ayants droit – article 59, paragraphe 8, lettres *a* et *b*, du Statut du personnel du Conseil de l'Europe) désirant contester un acte administratif lui faisant grief doit introduire, dans un délai de trente jours, une réclamation administrative. Celle-ci est à adresser au Secrétaire Général (ou au Gouverneur de la Banque de développement du Conseil de l'Europe lorsqu'il s'agit d'un acte administratif de la Banque de développement du Conseil de l'Europe) qui décidera de l'accepter ou non[6]. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les Comités du personnel du Conseil de l'Europe et de la Banque de développement, ainsi que pour les agents et candidats extérieurs qui participent à des procédures de recrutement (lettres *c* et *d* de la même disposition).

Lors de l'introduction de la réclamation par un agent du Conseil de l'Europe, le réclamant peut demander que le Comité consultatif du contentieux formule un avis motivé avant que le Secrétaire Général ne se prononce. Ledit comité dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la soumission pour formuler son avis (article 59, paragraphe 5, du Statut du personnel).

À la suite de l'introduction d'une réclamation par un agent de la Banque de développement du Conseil de l'Europe, le Gouverneur peut lui proposer de parvenir à un règlement à l'amiable devant une commission de conciliation,

6. Par sa sentence du 28 avril 2015 dans les recours n^{os} 548-553/2014 – *Clelia CUCCHETTI RONDANINI et autres c/ Secrétaire Général,* le Tribunal, statuant sur la recevabilité des recours des candidats n'ayant pas été admis au concours de recrutement, n'a pas accepté la modification de cette disposition introduite par l'Organisation après une sentence antérieure du Tribunal (voir paragraphes 61 à 64 de la sentence).

présidée par une personne extérieure à la banque ; M. Philippe Vorreux a été nommé président de la Commission de conciliation.

Le Secrétaire Général ou le Gouverneur dispose d'un délai de trente jours pour statuer sur la réclamation administrative. L'absence d'une décision dans ce délai vaut décision implicite de rejet.

Une fois que le Secrétaire Général ou le Gouverneur s'est prononcé, le réclamant peut introduire, dans un délai de soixante jours, un recours devant le Tribunal s'il ne s'estime pas satisfait de la décision. L'introduction d'un recours, sans le respect de cette étape préliminaire de la réclamation administrative, serait vouée à l'échec pour non-respect des règles procédurales.

La sentence du Tribunal n'est pas susceptible d'appel et lie les parties dès son prononcé.

Contentieux concernant les organisations affiliées au Tribunal administratif

Depuis la modification en juin 2014[7] de l'article 15 du Statut du Tribunal administratif – annexe XI au Statut du personnel, la compétence du Tribunal administratif est susceptible d'être étendue à l'examen des litiges entre des organisations internationales gouvernementales autres que le Conseil de l'Europe et leurs agents respectifs.

En application de cette disposition, la compétence du Tribunal a été étendue au contentieux du personnel de trois organisations internationales autres que le Conseil de l'Europe :

- la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) ;
- la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) ;
- et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

Aux termes des accords conclus avec ces organisations, des dispositions propres à chaque organisation s'appliquent à la phase antérieure à la saisine du Tribunal pour laquelle le Président du Tribunal a néanmoins la charge de nommer des conciliateurs et conciliateurs suppléants.

Le secrétariat des conciliateurs est assuré par le greffe du Tribunal.

7. Voir Résolution CM/Res2014(4) du Comité des Ministres.

Les réclamations administratives

Au sein du Conseil de l'Europe[8]

Le Service du conseil juridique et du contentieux de la Direction du conseil juridique et du droit international public est chargé de répondre, au nom du Secrétaire Général, aux réclamations administratives introduites en vertu de l'article 59 du Statut du personnel.

En 2022, 206 réclamations ont été introduites aux dates indiquées ci-dessous. Deux d'entre elles ont été accueillies, 203 réclamations ont été rejetées et une réclamation était pendante au 31 décembre 2022, dans l'attente de l'avis du Comité consultatif du contentieux.

Les demandes formulées dans ces réclamations sont les suivantes :

- cinq demandes d'annulation des résultats obtenus par des candidats à des épreuves écrites dans le cadre de procédures de recrutement externe (17 janvier, 10 et 14 avril, 8 et 11 juillet 2022) ;
- 178 demandes d'annulation de la décision d'appliquer partiellement l'ajustement salarial annuel pour 2022 en application de la clause de faisabilité budgétaire (26 janvier - 25 février 2022) ;
- contestation des suites données à un avis rendu par la Commission contre le harcèlement dans le cadre d'une plainte pour harcèlement (7 mars 2022) ;
- demande d'annulation de la décision de mettre fin à la candidature d'un candidat à une procédure de recrutement externe en raison de son inéligibilité (28 mars 2022) ;
- demande d'annulation d'une décision déclarant nulle une offre d'emploi (15 avril 2022) ;

8. Les informations figurant dans cette section du rapport ont été fournies par le Service du conseil juridique et du contentieux de la Direction du conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe.

- demande d'annulation de la décision de ne pas prolonger la mise à disposition auprès du Conseil de l'Europe, par un État membre, d'un fonctionnaire national (23 avril 2022) ;
- six demandes d'annulation de décisions de ne pas renouveler le contrat à durée déterminée d'agents (7 juin, 6, 7 et 13 juillet 2022) ;
- demande d'annulation d'une décision de ne pas accorder un congé sans traitement (7 juin 2022) ;
- deux demandes d'annulation de décisions de ne pas placer des candidats sur la liste de réserve établie à l'issue d'une procédure de recrutement externe (21 et 24 juin 2022) ;
- deux demandes d'annulation de décisions de ne pas présélectionner des candidatures dans des procédures de recrutement externes (29 et 30 juin 2022) ;
- demande de modification du lieu de recrutement retenu dans l'offre d'emploi d'un agent (29 juillet 2022) ;
- demande d'annulation de la décision demandant le remboursement des sommes indûment versées en 2021 à un agent au titre de l'allocation familiale de base (1er août 2022) ;
- demande d'annulation de la décision de ne pas accorder une régularisation salariale rétroactive complète à un agent recruté localement, sur la base de l'ajustement salarial rétroactif effectué par les Nations Unies (25 août 2022) ;
- demande d'annulation de la décision de nommer un autre candidat à la suite d'une compétition interne (11 octobre 2022) ;
- demande d'annulation de la décision de ne pas renouveler le contrat à durée déterminée d'un agent recruté dans le cadre du Programme de jeunes professionnels (24 novembre 2022) ;
- demande d'annulation de la décision de mettre fin au contrat temporaire d'un agent recruté localement (2 décembre 2022) ;
- demande d'annulation de la décision de ne pas accorder à un agent l'allocation pour enfant à charge (21 décembre 2022) ;
- demande d'annulation de la décision d'approuver l'avis de la Commission contre le harcèlement concluant à l'absence de harcèlement moral à la suite d'une plainte soumise par un ancien agent (27 décembre 2022).

À la Banque de développement du Conseil de l'Europe[9]

La Direction juridique de la Banque de développement est chargée de répondre, au nom du Gouverneur, aux réclamations administratives introduites en vertu de l'article 59 du Statut du personnel.

En 2022, une réclamation administrative a été introduite et rejetée : le réclamant demandait l'annulation d'une décision concernant le décompte des jours de congé acquis en fin de contrat d'emploi (27 juin 2022).

Dans les organisations affiliées[10]

Aucune réclamation administrative n'a été déposée en ce qui concerne les organisations affiliées (CCNR, HCCH et OTIF) en 2022.

9. Les informations figurant dans cette section du rapport ont été fournies par la Direction des affaires juridiques de la banque *(Office of the General Counsel)*.
10. Les informations figurant dans cette section du rapport ont été fournies par le greffe du Tribunal après consultation du service juridique des organisations affiliées citées.

Le Comité consultatif du contentieux du Conseil de l'Europe[11]

Composition

En 2022, le Comité consultatif du contentieux du Conseil de l'Europe était composé comme suit :

Président	M. Yves Winisdoerffer
Membres titulaires	M^me^ Ulrika Flodin-Janson M. Hallvard Gorseth M^me^ Françoise Kempf
Membres suppléants	M^me^ Catherine Du-Bernard Rochy M. Nicola-Daniel Cangemi M^me^ Tatiana Trussevits M. Emmanuel Simonet

M^me^ Flodin-Janson, M. Gorseth, M^me^ Du-Bernard Rochy et M. Cangemi ont été nommés par la Secrétaire Générale.

M. Winisdoerffer, M^me^ Kempf, M^me^ Trussevits et M. Simonet ont été élus par le personnel du Conseil de l'Europe.

Le comité a été assisté par deux cosecrétaires, M^me^ Pamela McCormick et M. Sonmez Ozturk.

Activité

En 2022, le comité a été saisi de 6 réclamations (dont 5, qui concernaient le même sujet, ont été traitées ensemble) et a rendu 2 avis.

11. Le Comité consultatif du contentieux du Conseil de l'Europe a cessé d'exister à partir du 1^er^ janvier 2023.

La conciliation dans les organisations affiliées

Les conciliateurs et leurs suppléants

Au cours de la période couverte par le présent rapport, M. Helmut Buss a fait office de conciliateur pour la HCCH, et de conciliateur suppléant pour la CCNR et l'OTIF (date de nomination : 10 mai 2021) ;

M^me^ Mirka Dreger a fait office de conciliatrice pour la CCNR et l'OTIF, et de conciliatrice suppléante pour la HCCH (date de nomination : 17 décembre 2021).

Les mandats de M. Buss et de M^me^ Dreger sont valables pour la durée restante du mandat de leurs prédécesseurs, c'est-à-dire jusqu'au 2 avril 2023.

Conciliation dans les organisations affiliées

Aucune demande de conciliation n'a été adressée au greffe du Tribunal en 2022.

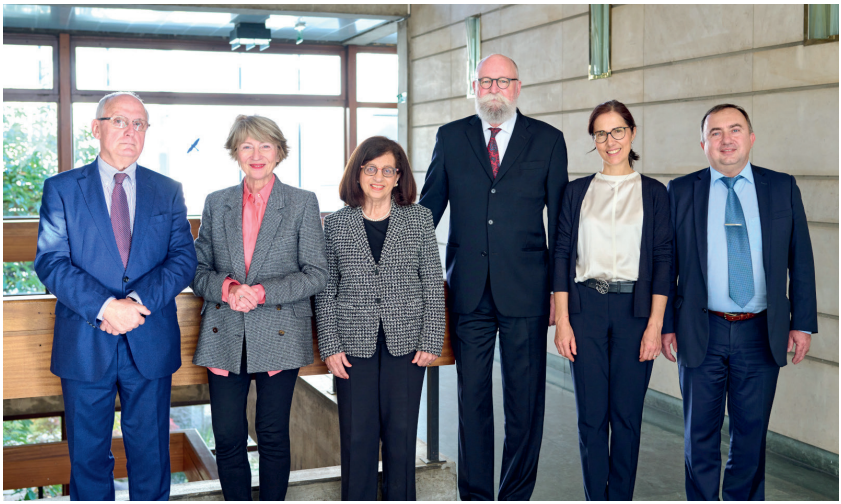
Le Tribunal administratif

Composition

En 2022, la composition du Tribunal administratif est restée inchangée. Les membres du Tribunal étaient les suivants :

Présidente	M[me] Nina Vajić	(Croatie)
Président suppléant	M. András Baka	(Hongrie)
Juges	M[me] Lenia Samuel	(Chypre)
	M. Thomas Laker	(Allemagne)
Juges suppléants	M[me] Françoise Tulkens	(Belgique)
	M. Christos Vassilopoulos	(Grèce)

Le Tribunal a été assisté par une greffière (M[me] Christina Olsen) et un greffier suppléant (M. Dmytro Tretyakov).



De gauche à droite : András Baka (Président suppléant), Nina Vajić (Présidente), Lénia Samuel (juge), Thomas Laker (juge), Christina Olsen (greffière) et Dmytro Tretyakov (greffier suppléant)

Au sujet du greffe, il y a lieu de noter que le greffier exerce son activité de manière permanente. En revanche, les tâches de greffier suppléant sont assurées par un agent qui exerce à titre principal et permanent d'autres fonctions au sein de l'Organisation (en l'espèce, le greffe de la Cour européenne des droits de l'homme).

Le personnel du greffe a inclus également une assistante administrative d'appui (M^me^ Anna Regard, jusqu'au 25 avril 2022), une assistante administrative à temps partiel (M^me^ Flore Chaboisseau), et deux assistantes en renfort temporaire (M^me^ Léa De Barros pendant 9 mois, et M^me^ Marie-Charlotte Ehret pendant 3 mois), ainsi qu'une juriste assistante temporaire junior (M^me^ Lara Stefani, du 10 octobre à la fin décembre 2022).

Le greffe a en outre bénéficié de la contribution d'une stagiaire participant au programme officiel des stages du Conseil de l'Europe. Le greffe a ainsi accueilli M^me^ Claire Musch, du 1^er^ mars au 31 juillet 2022, pour la première session du programme.

Mesures organisationnelles

Les mesures organisationnelles qui avaient été mises en place à partir de mars 2020 dans le contexte de la pandémie de covid-19 ont été progressivement assouplies à partir d'avril 2022[12].

À cet égard, la Présidente du Tribunal a décidé que, à partir du 25 avril 2022, la date d'introduction des recours devant le Tribunal administratif serait celle de la réception par le greffe du formulaire de recours dûment rempli et des pièces y afférentes, remis en main propre sous format papier, ou celle de l'envoi sous pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

En conséquence, à compter du 25 avril 2022, la date de réception de ces documents sous format électronique n'a donc plus été prise en considération aux fins de calculer les délais applicables et de déterminer la recevabilité des recours adressés au Tribunal.

12. En mars 2020, faisant usage des pouvoirs que lui confère l'article 42 du Règlement de procédure du Tribunal administratif, la Présidente avait décidé que, pendant la période au cours de laquelle des mesures de précaution continuaient de s'appliquer au Conseil de l'Europe et jusqu'à nouvel ordre, la date d'introduction des recours serait exceptionnellement celle de l'envoi par la voie électronique du formulaire de recours dûment rempli et de ses annexes. À charge pour le requérant (ou son représentant) soit d'envoyer par la poste avec accusé de réception, soit de déposer au greffe les documents envoyés par la voie électronique dès que possible et sans l'ajout d'aucune modification. La même procédure s'appliquait lors de l'introduction des requêtes en sursis.



Il a été décidé de revenir à une procédure identique s'agissant de l'introduction des requêtes en sursis.

En 2022, à la suite de la levée des mesures conservatoires liées à la pandémie de covid-19, le Tribunal a pu reprendre son fonctionnement habituel et tenir des sessions et des audiences en personne. Ainsi, les membres du Tribunal ont pu se réunir en personne pour la première fois depuis leur nomination au début de l'année 2021, lors de la troisième session du Tribunal en octobre 2022. Les autres sessions du Tribunal qui ont eu lieu en 2022 se sont déroulées par visioconférence.

Activité

En 2022, le Tribunal s'est réuni au cours de quatre sessions ordinaires et d'une réunion extraordinaire représentant un total de huit jours de réunion. Il a tenu trois audiences au cours desquelles il a examiné trois recours. Un recours a été examiné sans audience sur décision de la Présidente, au vu de la position des parties.



De gauche à droite : Lénia Samuel (juge), András Baka (Président suppléant), Nina Vajić (Présidente) et Thomas Laker (juge).

Tout au long de l'année 2022, le Tribunal a contribué à la réforme administrative menée par le Conseil de l'Europe, en partageant son avis et son expertise avec l'Administration au sujet des textes pertinents relatifs au contentieux du personnel de l'Organisation, s'agissant en particulier de l'article 14 du nouveau Statut du personnel du Conseil de l'Europe concernant la résolution des différends[13] et du nouveau Statut du Tribunal[14].

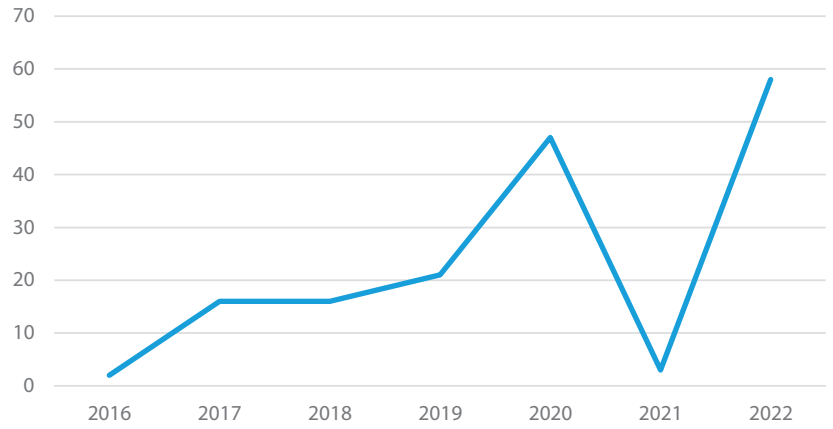
Le 14 octobre 2022, au siège de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à Paris, la Présidente du Tribunal, Nina Vajić, a participé, avec la greffière et le greffier adjoint du Tribunal, à une réunion informelle des Présidents et greffiers des Tribunaux administratifs/Commissions d'appel des six Organisations coordonnées.

13. Voir note 2 ci-dessus.
14. Voir note 4 ci-dessus.

Recours enregistrés

En 2022, le Tribunal administratif a enregistré 58 recours contre la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et un recours contre le Gouverneur de la Banque de développement.

Nombre de recours enregistrés



Les recours enregistrés en 2022 portent sur les questions suivantes :

- octroi partiel de l'ajustement salarial 2022 en application de la clause de faisabilité budgétaire de la méthode d'ajustement salarial (recours n^{os} 677 à 711, 713 à 718, 724 à 727/2022) ;
- fin de candidature à un concours externe pour cause d'inéligibilité à la suite de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie (recours n° 719/2022) ;
- non-renouvellement d'une mise à disposition au Conseil de l'Europe (recours n° 720/2022) ;
- non-renouvellement de contrats à durée déterminée (recours n^{os} 676, 721, 722, 731, 732, 733/2022) et refus d'accorder un congé sans solde à l'expiration du contrat (recours n° 723/2022) ;
- décompte des jours de congé cumulés en fin de contrat d'emploi (recours n° 728/2022) ;

- résultats des tests dans le cadre d'une procédure de recrutement (recours n^{os} 712, 729, 730/2022) ;
- refus d'accorder une indemnité d'installation et de rembourser les frais de voyage et de déménagement lors de la prise de nouvelles fonctions (recours n° 734/2022).

Aucun recours n'a été enregistré à l'encontre des organisations affiliées (CCNR, HCCH et OTIF) en 2022.

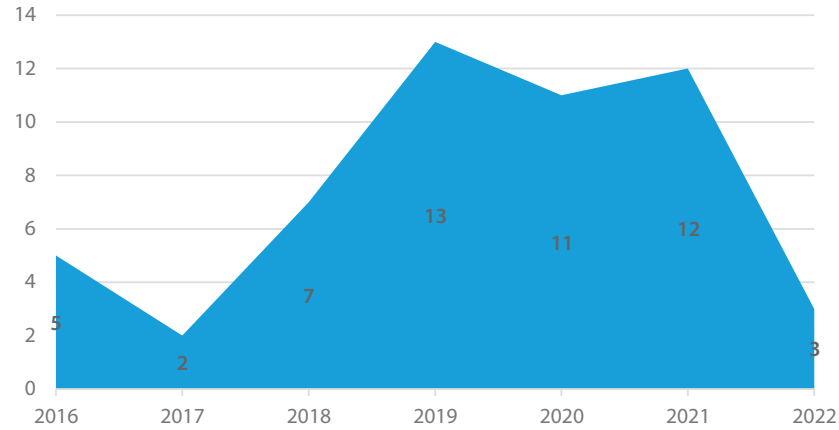
La liste des recours enregistrés en 2022 est présentée à l'annexe 1.

Sentences

En 2022, le Tribunal a rendu trois sentences portant sur trois recours.

Le nombre de sentences rendues chaque année par le Tribunal à partir de 2016 figure dans le graphique ci-dessous.

Nombre de sentences rendues



Les sentences adoptées en 2022 aux dates indiquées ci-dessous portent sur les questions suivantes :

a) demande d'annulation d'une décision d'invalidité permanente et totale au motif que l'origine de la mise en invalidité serait imputable à l'Administration en raison d'un harcèlement moral (27 janvier 2022, *recours n° 673/2021 – C c/ Gouverneur de la Banque de développement*) ;

Le principe de l'épuisement préalable des voies de recours internes : l'impossibilité de soulever des griefs nouveaux lors du recours au Tribunal

En statuant sur cette affaire, laquelle concernait la décision de mise en invalidité d'une agente de la Banque de développement du Conseil de l'Europe, le Tribunal s'est prononcé sur un aspect important du principe de l'épuisement des voies internes de recours.

Selon ce principe, un recours devant le Tribunal n'est recevable que si, au préalable, la partie requérante a fait valoir ses griefs en se prévalant des voies de recours internes existantes, telle que la réclamation administrative.

En l'espèce, la partie requérante avait introduit une réclamation administrative avant de saisir le Tribunal, mais la Banque contestait le fait qu'à ce stade, elle ne s'était pas plainte de harcèlement, alors que, dans son recours, la partie requérante prétendait que l'origine de sa mise en invalidité était imputable à l'Administration en raison d'une situation de harcèlement moral.

Afin de déterminer si, déjà au stade de la réclamation administrative, la partie requérante avait ou non invoqué une situation de harcèlement, le Tribunal s'est appuyé sur sa sentence concernant le recours n° 593/2018 – *Luca SCHIO c/ Gouverneur de la Banque de développement du Conseil de l'Europe* rappelant la jurisprudence antérieure dans le recours n° 258/2000 – *José-Maria BALLESTER (I et II) c/ Secrétaire Général*.

Selon cette jurisprudence, un requérant est forclos de soulever au titre de son recours un grief nouveau, à savoir un grief totalement différent et autonome par rapport à ce qui a été contesté par la réclamation administrative, et il appartient au Tribunal de vérifier si, au stade de la réclamation administrative, la partie requérante se prévalait déjà – ne fût-ce que sous la forme de doutes, critiques ou commentaires suffisamment clairs et développés de manière sommaire – des griefs formulés dans le recours.

En l'espèce, le Tribunal a relevé que, bien que le terme « harcèlement » n'y figurait pas, la réclamation administrative faisait état d'un comportement fautif de l'Organisation et d'un préjudice moral et professionnel très important. De surcroît, le comportement fautif dont la partie requérante se plaignait était décrit par des références à des circonstances telles que la mise à l'écart de la Banque et des collègues de travail, le fait d'avoir été sans poste, ni affectation, ainsi que l'absence de reconnaissance du travail accompli depuis des années.

À l'aune de la jurisprudence précitée, le Tribunal a estimé que de telles références représentent des arguments suffisamment clairs et développés pour considérer que, déjà au stade de la réclamation administrative, la partie requérante se plaignait d'une situation pouvant s'apparenter à du harcèlement (voir paragraphes 53 à 62). De ce fait, le Tribunal a estimé que le recours de la partie requérante n'était pas irrecevable à ce titre.

b) Demande d'annulation de la décision de ne pas renouveler le contrat à durée déterminée de la requérante et de refuser de lui accorder la protection fonctionnelle (27 janvier 2022, *recours n° 674/2021 – Paméla MENDEZ CARVALHO c/ Secrétaire Générale*) ;

Non-renouvellement d'un contrat d'emploi : date à partir de laquelle le délai pour recourir est calculé

Dans cette affaire, concernant une décision de ne pas renouveler un contrat à durée déterminée (CDD), le Tribunal a été amené à statuer sur la question de savoir si le courrier notifiant à la requérante la fin de son contrat pouvait être qualifié d'acte faisant grief apte à faire courir les délais – comme excipé par la partie défenderesse –, ou si, au contraire, – comme prétendu par la requérante – cet acte ne pouvait pas être qualifié d'acte faisant grief dès lors qu'il ne contenait aucun élément nouveau par rapport aux stipulations figurant dans le contrat.

Le Tribunal a tranché la question en estimant que, si l'information donnée concernant l'échéance du CDD ne contenait aucun élément de nouveauté par rapport aux stipulations du contrat, en revanche, l'information attenant au fait que le contrat ne serait pas renouvelé constituait un acte faisant grief, distinct du contrat en question et susceptible de faire l'objet d'une réclamation et d'un recours dans les délais statutaires.

Selon le Tribunal, la date de départ du délai pour contester le non-renouvellement du contrat était donc celle du courrier notifiant le non-renouvellement, et non pas, comme prétendu par la requérante, la date ultérieure à laquelle son supérieur hiérarchique l'avait informée qu'aucun concours ne serait publié, auquel elle aurait pu candidater. Le Tribunal a donc conclu que le grief de la requérante concernant le non-renouvellement de son CDD était irrecevable pour tardiveté.

c) demande d'annulation de la décision de ne pas admettre une candidature dans une procédure de recrutement externe (31 mars 2022, *recours n° 675/2021 – M. R. (II) c/ Secrétaire Générale*).

La liste des sentences est présentée à l'annexe 2.

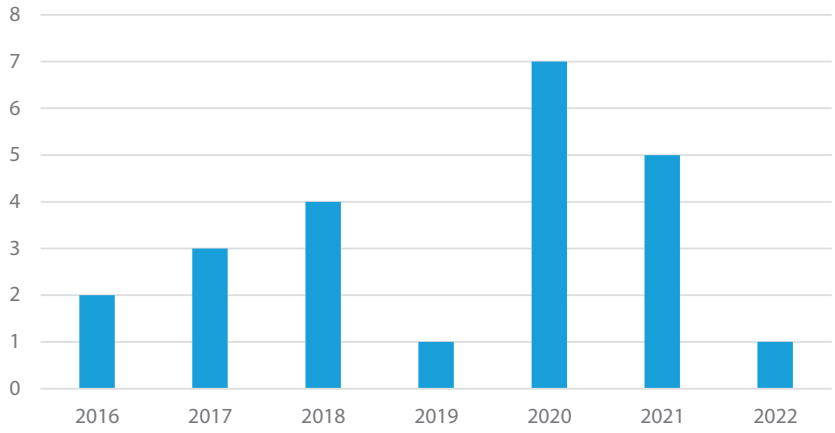
Ordonnances en sursis

En 2022, la Présidente du Tribunal administratif a été saisie d'une requête de sursis à exécution d'un acte administratif en l'attente d'une décision sur une réclamation administrative (article 59, paragraphe 9, du Statut du personnel) et elle a rendu une ordonnance : ordonnance du 17 mai 2022 – en cause *Fatih KIRBAS c/ Secrétaire Générale*.

La requête tranchée en 2022 porte sur l'échec du demandeur aux épreuves écrites lors d'une procédure de recrutement.

Le nombre d'ordonnances statuant sur des requêtes de sursis qui ont été adoptées chaque année par le Président ou la Présidente du Tribunal administratif à partir de 2016 figure dans le graphique ci-dessous.

Ordonnances statuant sur les requêtes en sursis



Autres ordonnances et décisions

En 2022, la Présidente a décidé d'accorder l'anonymat dans le cadre de deux affaires (recours n° 720/2022 – *E c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe* et recours n° 728/2022 – *C (II) c/ Gouverneur de la Banque de développement*).

En 2022, une ordonnance de radiation a été prononcée concernant le recours n°°676/2022 – *D c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe*. Aucune ordonnance d'irrecevabilité manifeste, ni aucune décision compensatoire n'ont été rendues par le Tribunal en 2022.

Le greffe publie, dès que possible, sur le site internet du Tribunal administratif toutes les sentences, ordonnances de radiation et d'irrecevabilité manifeste ainsi que les ordonnances en sursis dès leur prononcé (la traduction est disponible ultérieurement). Si, toutefois, une sentence ou une ordonnance ne devait pas être disponible sur le site, il est possible d'en demander une copie au greffe.

Annexes

*Dans les tableaux reproduits ci-dessous en annexes, sous la colonne « parties », la partie défenderesse ne figure que s'il s'agit d'un organisme ou d'une organisation autre que le Conseil de l'Europe.

Annexe 1 – Liste des recours enregistrés en 2022

N°	Parties*	Objet du recours
676/2022	D	Non-renouvellement d'un contrat de travail
677/2022	FROSSARD (II)	Annulation de la décision, reflétée dans le bulletin de salaire de janvier 2022, d'appliquer partiellement l'ajustement salarial de l'année 2022 en application de la clause de faisabilité budgétaire de la méthode d'ajustement salarial
678/2022	PARROTT (III)	
679/2022	KORNMANN	
680/2022	PHILIZOT	
681/2022	MENDY	
682/2022	MISSEMER (II)	
683/2022	DE BUYER (III)	
684/2022	POUTIERS (II)	
685/2022	SERRE	
686/2022	COWDEROY	
687/2022	GLATZ	
688/2022	LEUTNER	
689/2022	VERNEAU (III)	
690/2022	ZOONENS	
691/2022	GILCHRIST	
692/2022	STECKMEYER	
693/2022	FREYMANN	
694/2022	MUÑOZ-BOTELLA (III)	
695/2022	ALBERELLI (V)	
696/2022	DUBOIS	

697/2022	TRAIN (II)	
698/2022	COZIC	
699/2022	CLAVEL	
700/2022	BARRET	
701/2022	AUFFRET	
702/2022	CERQUEIRA	
703/2022	FOURCHER (II)	
704/2022	POLITIKIN	
705/2022	DUJARDIN	
706/2022	RAMANAUSKAITE (II)	
707/2022	SCHAEFFER	
708/2022	OCHOA-LLIDO (II)	
709/2022	VEES	
710/2022	PIERRE	
711/2022	WANTZ	
712/2022	KIRBAS	Procédure de recrutement externe
713/2022	TUMULTY	Annulation de la décision, reflétée dans le bulletin de salaire de janvier 2022, d'appliquer partiellement l'ajustement salarial de l'année 2022 en application de la clause de faisabilité budgétaire de la méthode d'ajustement salarial
714/2022	BAECHEL (V)	
715/2022	CLAMER	
716/2022	GHERIBI	
717/2022	DURIEUX	
718/2022	PREVOST (II)	
719/2022	GURIN	Annulation de la décision mettant fin à une candidature à un concours externe pour cause d'inéligibilité par suite de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie
720/2022	E	Non-renouvellement d'une mise à disposition auprès du Conseil de l'Europe et réparation du préjudice financier et moral subi

721/2022	IZYUMENKO	Non-renouvellement d'un contrat de travail
722/2022	OREKHOVA	Non-renouvellement d'un contrat de travail
723/2022	ZAYTSEVA	Non-renouvellement d'un contrat de travail et refus d'un congé sans traitement
724/2022	KLEINSORGE (II)	Annulation de la décision, reflétée dans le bulletin de salaire de janvier 2022, d'appliquer partiellement l'ajustement salarial de l'année 2022 en application de la clause de faisabilité budgétaire de la méthode d'ajustement salarial
725/2022	HUNTING (II)	
726/2022	DENU (V)	
727/2022	NYCTELIUS (III)	
728/2022	C (II) c/ Gouverneur de la Banque de développement	Refus de communiquer le décompte de jours de congé
729/2022	RAMAZANOVA	Non-inscription sur la liste de réserve établie à l'issue de la procédure relative à l'avis de vacance n° e22/2021 pour le recrutement d'analystes juridiques/ conseillers juridiques (grade A1/A2)
730/2022	CONRAD (III)	Échec à l'épreuve écrite du concours externe n° e11/2022 pour le recrutement de responsables communication/médias
731/2022	GORODETSKAYA	Non-renouvellement d'un contrat de travail
732/2022	CHISTIAKOVA	Non-renouvellement d'un contrat de travail
733/2022	BUDAEV	Non-renouvellement d'un contrat de travail
734/2022	LOBBA	Indemnité d'installation et calcul de l'indemnité d'expatriation et des allocations familiales de base

Annexe 2 – Liste des sentences rendues en 2022

N°	Parties*	Objet du recours
673/2021	C c/ Gouverneur de la Banque de développement	Invalidité imputable à l'Administration en raison d'une situation de harcèlement moral PARTIELLEMENT IRRECEVABLE PARTIELLEMENT NON FONDÉ
674/2021	MENDEZ CARVALHO	Non-renouvellement de contrat PARTIELLEMENT IRRECEVABLE PARTIELLEMENT NON FONDÉ
675/2021	M. R. (II)	Refus d'une candidature à un concours de recrutement externe NON FONDÉ

Le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe (TACE) est une juridiction administrative internationale habilitée à trancher le contentieux du travail entre les agents et anciens agents du Conseil de l'Europe, ainsi que leurs ayants droit, et leur employeur.

La compétence du Tribunal administratif a également été reconnue par d'autres organisations internationales bénéficiant de l'immunité de juridiction.

Le présent rapport illustre les activités du Tribunal administratif, du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Il offre un aperçu statistique, pour cette période :

- des réclamations administratives introduites au Conseil de l'Europe et à la Banque de développement du Conseil de l'Europe ;
- de l'activité du Comité consultatif du contentieux au Conseil de l'Europe et à la Banque de développement du Conseil de l'Europe ;
- des réclamations et procédures de conciliation au sein des organisations internationales ayant reconnu la juridiction du Tribunal (Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR), Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) et Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)) ; ainsi que
- des recours enregistrés auprès du Tribunal administratif.

PREMS 097423

www.coe.int/tribunal

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE